COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=======

Pôle Développement Attractif

Direction Patrimoine Sport Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N° 1432/2017 DU 21 JUILLET 2017

AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DU CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE « PARIS EST UN ESCARGOT»

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2;
- **VU** le décret n°2016/-360 du 25/03/2016, notamment son article 27;
- **VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017 ;
- **VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 2017-1 en date du 23 juin 2017 ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: La collectivité territoriale proposera le spectacle « PARIS EST UN ESCARGOT » les 13 octobre à Saint-Pierre et 20 octobre à Miquelon ainsi que des journées ateliers musicaux pour les scolaires CP et CE1 de Saint-Pierre et également de Miquelon.

Article 2: L'hébergement et les repas pour trois personnes (du 7 octobre au soir au 23 octobre au matin) seront à la charge de la collectivité. Un service de restauration sera proposé aux comédiens lors des répétitions. Le coût des prestations (spectacles et ateliers musicaux) incluant les indemnités repas s'élève à 4 500,00 € pour Saint-Pierre et 4 110,00 € pour Miquelon. Les déplacements seront également à la charge de la collectivité de même que les dépassements de poids de bagages sur présentation de justificatifs.

<u>Article 3</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État Le 24/07/2017

Publié le 24/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation, Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Yves DESDOUETS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.